conversation oblig du curateur -

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG 18/01459
N° de Minute : 18/1300

M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

c/ [redacted]

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 25 Septembre 2018

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 25 Septembre 2018

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers :

LE : 25 Septembre 2018

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 25 Septembre 2018

Le greffier

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le vingt cinq Septembre

Devant Nous, Monsieur [redacted] vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de Madame [redacted] greffier, à l'audience du 25 Septembre 2018

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue Mansart
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [redacted]
se disant domicilié [redacted]
actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Hélèna RAMALHO, avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

[redacted]

régulièrement avisée, absente non représentée

Monsieur [redacted] né le [redacted], se disant domicilié [redacted], fait l'objet, depuis le [redacted] au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent. sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 21 septembre 2018, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [redacted] était présent, assisté de Me Hélèna RAMALHO, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 24 septembre 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le défaut de convocation du curateur du patient :

Aux termes de l'article R. 3211-13 du code de la santé publique, au cas de saisine du juge des libertés et de la détention, le greffier convoque aussitôt, par tout moyen, en leur qualité de partie à la procédure, s'il y a lieu, le tuteur, le curateur ou les représentants légaux de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques.

En l'espèce, le greffier a convoqué l'Association Tutélaire des Yvelines (ATY), désignée à la requête du directeur de l'établissement d'accueil comme curatrice de Monsieur [redacted] Mais il apparaît, au vu de l'avis motivé en date du 21 septembre 2018, que la curatelle de l'intéressé est assurée par l'UDAF, ce que celle-ci, contactée, a confirmé. Le défaut ainsi constaté de convocation à l'audience du curateur du patient constitue une irrégularité de fond qui emporte la nullité de la procédure.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens soulevés, il sera procédé à la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted]

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais la mainlevée de cette mesure prendra effet dans le délai de 24 heures, aux fins de mise en place, le cas échéant, d'un programme de soins, compte tenu de la situation du patient, dont l'avis motivé joint à la requête établit qu'il continue d'être dans un état "d'excitation psychomotrice de premier plan, substhénique, dispersé et désorganisé, impévisible".

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée, dans un délai de 24 heures, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted];

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 24 septembre 2018 par Monsieur [redacted] vice-président, assisté de Madame [redacted] greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

-NOTIFICATIONS-

Avis de la présente ordonnance a été donne au procureur de la République le 25/09/18 à 16 H 10

Le greffier,

☐ Nous....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la Cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

LeàH.....

Le procureur de la République,

☐ Nous Michel PELEGRY, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le 25/09/2018 à 16 H 50

Le procureur de la République

Michel PELEGRY
Procureur de la République
adjoint

Nous [redacted], greffier, constatons que le 25/09/18 à 17 H 00, le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

Pour expédition certifiée conforme
Délivrée
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 25/09/18
P/Le Greffier en Chef

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES
YVELINES N° 157